



## FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • OCTOBRE 2012

# LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES AU PRIMAIRE

Les journées pédagogiques revêtent une importance capitale pour les enseignantes et les enseignants. En début et en fin d'année scolaire, elles permettent de bien préparer ou de conclure toutes les opérations nécessaires à ces périodes très actives. En cours d'année, les journées pédagogiques procurent du temps pour planifier, corriger, analyser des dossiers, discuter et se concerter entre collègues, etc.

On trouvera, dans cette *Fiche syndicale*, l'ensemble des encadrements prévus dans la convention collective et des indications pour comprendre comment ces dispositions s'appliquent dans la réalité des écoles primaires.

## 20 JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

[clause 8-4.02 de la Convention collective locale (CCL)]

Les 200 jours de travail des enseignantes et enseignants comportent, au secteur des jeunes, 180 jours de classe et 20 journées pédagogiques.

## LA FIXATION DES DATES

- Deux journées pédagogiques dites *institutionnelles* sont fixées par la CSDM lors de l'adoption du calendrier scolaire triennal.
- Six journées (trois en début et trois en fin d'année) sont aussi fixées par la Commission lors de l'adoption du calendrier triennal. (N. B. La convention ne stipule pas d'obligation que ce soit trois jours en début et trois en fin d'année, mais c'est la pratique depuis plusieurs années).
- Restent douze journées dites *mobiles* dont trois sont fixées par la direction et neuf sont fixées en CPEPE par démarche consensuelle entre la direction et les enseignants. À la suite de ce processus, l'organisme de participation des parents de l'école doit être consulté. Par ailleurs, le Conseil d'établissement (CE) n'a pas le pouvoir d'adopter ni d'approuver le calendrier des journées pédagogiques. Les années où l'Alliance organise un colloque d'une ou deux journées, celles-ci doivent être déduites du nombre de journées pédagogiques mobiles à être fixées par l'équipe-école.

## ● LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES TRANSFORMÉES EN JOURNÉES DE CLASSE

Pour respecter le nombre de jours de classe prévu au Régime pédagogique, 3 des 20 journées pédagogiques peuvent être transformées en journée de classe pour compenser les journées d'enseignement perdues en raison de situations particulières ayant provoqué la fermeture de l'école.

Si nécessaire, la première journée pédagogique transformée en journée de classe est une des trois journées fixées en fin d'année; la deuxième journée est prise parmi les neuf journées fixées par l'équipe-école et la troisième journée est prise parmi les trois journées fixées par la direction de l'école.

L'équipe-école devra donc choisir à cette fin, lors de la fixation de la date des journées pédagogiques, au moins une des journées fixées après le 1<sup>er</sup> avril par l'équipe-école et une des journées fixées après le 1<sup>er</sup> avril par la direction.

## ● LES CINQ JOURNÉES DONT LE CONTENU EST PROPOSÉ PAR LES ENSEIGNANTS

Après la fixation des journées mobiles par l'équipe-école, il faut s'assurer de procéder par démarche consensuelle, en CPEPE, au choix dans le calendrier scolaire de cinq journées dont le contenu émanera d'une proposition des enseignants.

## DÉTERMINATION DU CONTENU

- Pour les deux journées institutionnelles, le contenu est déterminé par la Commission;
- Pour les six journées de début et de fin d'année, le contenu est déterminé en CPEPE par démarche consensuelle avec la direction;
  - Pour le contenu des trois journées pédagogiques de la rentrée, il faudra donc en convenir avant la fin de l'année scolaire précédente.
- Pour 7 des 12 journées mobiles, le contenu est déterminé par démarche consensuelle avec la direction en CPEPE;
- Pour 5 des journées pédagogiques mobiles, le contenu est élaboré par les enseignants et soumis en CPEPE pour approbation par la direction.

**Note:** Ce n'est pas parce que la direction fixe la date de trois journées pédagogiques qu'elle peut décider seule du contenu de ces journées. Il n'y a pas de « journée direction » quant au contenu.

Dans tous les cas, il faut tenir compte de ce qui est indiqué à l'annexe VIII de la Convention collective locale sous le titre *Cadre d'organisation des journées pédagogiques*. Ce cadre indique que « la direction peut poursuivre des initiatives axées sur la concertation et la participation au regard de projets pédagogiques et les enseignantes et enseignants peuvent poursuivre, tant sur une base individuelle que collective, des activités de perfectionnement ou réaliser des activités professionnelles en relation avec leurs attributions et responsabilités ». Les activités proposées pendant les journées pédagogiques doivent donc correspondre à ce cadre d'organisation défini à l'annexe VIII.

### ● LES CRITÈRES POUR LE CHOIX DU CONTENU DES JOURNÉES PROPOSÉES PAR LES ENSEIGNANTS

Ces journées pédagogiques doivent permettre l'analyse, la discussion, la concertation sur des sujets tels la planification, les projets pédagogiques, les suivis de dossiers d'élèves, etc. ; ce qui inclut la réalisation d'activités professionnelles en lien avec les attributions et responsabilités des enseignants (comme l'évaluation des élèves, la préparation des cours, etc.).

Si le contenu proposé par les enseignants correspond à des éléments du cadre d'organisation des journées pédagogiques (annexe VIII), **il n'y a pas de raison pour que la direction n'approuve pas.**

### EXEMPLES DE CONTENUS QUI SONT CONFORMES À L'ANNEXE VIII :

- On corrige les travaux des élèves ;
- On planifie ce qu'on doit enseigner ;
- On prépare les bulletins ;
- On prépare des activités spéciales pour ses élèves ;
- On échange avec les collègues pour préparer des activités pédagogiques pour ses élèves ;
- On a des rencontres pour les cas d'élèves en difficulté ;
- On participe à l'élaboration des plans d'intervention pour ses élèves en difficulté ;
- On participe à l'élaboration des plans pour voir à la réussite de ses élèves ;
- On prépare les fêtes spéciales (Noël, fête de la rentrée, etc.) ;
- On prépare du matériel pour sa classe ;
- On fait un peu de rangement pour réussir à s'y retrouver ;
- On rencontre le directeur pour parler de ses élèves ;
- On décide et on organise les sorties de l'année ;
- On participe à des activités de formation pour répondre à ses besoins de perfectionnement.

### ● LES CRITÈRES POUR LE CHOIX DU CONTENU DES TREIZE JOURNÉES PÉDAGOGIQUES ÉLABORÉES PAR DÉMARCHÉ CONSENSUELLE

Tout ce qui est mentionné précédemment est aussi valable pour les contenus déterminés en démarche consensuelle. La direction pourrait toutefois donner priorité à des initiatives axées sur la concertation et la participation, à des projets-écoles, donc des activités plus collectives qu'individuelles.

D'autre part, des activités de perfectionnement, sur une base **libre et volontaire** et correspondant aux besoins exprimés par les enseignants, pourraient être tenues lors de ces journées. Pour que les activités de formation demeurent libres et volontaires, il faut s'assurer d'inclure dans la proposition de contenu de la journée d'autres activités qui seront inscrites à l'horaire de la journée.

## LES IMPACTS SUR L'HORAIRE

### ● TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail pendant une journée pédagogique ne peut excéder 5 heures 30 minutes [clause 8-5.05 b) de la CCL]. Rien n'interdit à la direction de déterminer une durée plus courte.

### ● PÉRIODE DE REPAS

La période du repas doit être minimalement de 75 minutes pour les enseignants du primaire (clause 8-7.05 de l'Entente nationale).

### ● HORAIRE DE LA JOURNÉE

L'horaire de la journée étant un point de consultation en CPEPE, la direction doit consulter les enseignants sur les heures de début et de fin de l'avant-midi et de l'après-midi d'une journée pédagogique. Il est donc possible que certaines équipes-écoles s'entendent sur une période de repas un peu prolongée ou pour commencer plus tard le matin.

## LES IMPACTS SUR LA SEMAINE DE TRAVAIL

Lorsqu'il y a une journée pédagogique, on ne considère pas les éléments habituels de la tâche (tâche éducative ou complémentaire et travail de nature personnelle). Par contre, il faut s'assurer que la semaine de travail n'excédera pas 32 heures. Cela signifie que les enseignants doivent vérifier, pour la semaine où se tiendra une journée pédagogique, que la direction a apporté les ajustements nécessaires à la tâche pour éviter un dépassement. Cela peut se faire soit en réduisant la durée de la journée pédagogique pour les enseignants concernés, soit en modifiant leur horaire pour une ou des journées de la semaine.

### EXEMPLE :

Selon la grille-horaire de tâche, du lundi au jeudi, j'ai déjà travaillé 28 des 32 heures prévues et il y a une journée pédagogique le vendredi. Si aucun changement n'est apporté à ma tâche, je ne dois pas travailler plus de 4 heures lors de cette journée pédagogique. La direction pourrait aussi amputer de 1 heure 30 minutes mon horaire de travail du lundi au jeudi pour me permettre de participer à toute la journée pédagogique du vendredi, soit pendant 5 heures 30 minutes.

Si la réduction de temps pour éviter le dépassement des 32 heures ne se fait pas lors de la journée pédagogique, elle ne peut être effectuée, pour les autres jours de la semaine, que dans les 27 heures comprenant les tâches éducative et complémentaire et non à même le temps de travail de nature personnelle (TNP), sur lequel la direction n'a pas d'emprise.

## LES IMPACTS SUR L'ANNÉE DE TRAVAIL

Pour un enseignant affecté à 100 % de tâche dans un seul établissement, c'est très simple : il y a 200 jours de travail, dont 20 sont des journées pédagogiques. Il n'y a donc aucun problème.

Par contre, dans les cas suivants, la situation est plus complexe.

### ● L'ENSEIGNANT RÉGULIER OU À CONTRAT AFFECTÉ DANS PLUS D'UNE ÉCOLE POUR UN TOTAL DE 100 % DE TÂCHE

(spécialistes, préscolaire 4 ans, enseignant orthopédagogue en dénombrement flottant, etc.)

La clause 5-3.21, section 4, alinéa 2 f) de la CCL décrit comment on doit procéder. En bref, c'est la direction de l'école d'appartenance qui détermine le moment et le lieu où se tiennent les journées pédagogiques. Elle doit déterminer cela en coordination avec la ou les directions des autres écoles concernées après avoir consulté l'enseignant.

On devra s'entendre, le plus tôt possible en début d'année scolaire, en tenant compte du calendrier scolaire des écoles concernées et du pourcentage de tâche de l'enseignant dans chacune des écoles, sur les journées de présence de celui-ci à l'une ou l'autre des écoles pour que le total à la fin de l'année soit de 180 jours de classe et de 20 journées pédagogiques. Il pourrait donc être nécessaire de procéder à quelques changements quant aux journées de présence prévues à l'une ou l'autre des écoles.

### ● L'ENSEIGNANT REMPLAÇANT À MOINS DE 100 % DE TÂCHE ET L'ENSEIGNANT RÉGULIER EN CONGÉ À TEMPS PARTIEL

Quand on est affecté à moins de 100 % de tâche, il n'y a pas de précisions dans la convention quant au nombre exact de journées pédagogiques à l'horaire. La direction doit donc tenter de trouver une solution satisfaisante pour se rapprocher du nombre de journées pédagogiques à accorder au prorata de la tâche. Pour un enseignant à 80 % de tâche, il y a 160 jours de travail, ce qui représente, au prorata, 144 jours de classe et 16 journées pédagogiques.

Par exemple, si la répartition des jours de classe et des journées pédagogiques, pendant les jours travaillés par l'enseignant, est de 13 journées pédagogiques et de 147 jours de classe, la CSDM considère cela comme correct, même si ce n'est pas la proportion exacte. Si l'écart était plus grand, soit 10 journées pédagogiques et 150 jours de classe, la direction devrait tenter de trouver une solution pour assurer la présence de cet enseignant à plus de journées pédagogiques, par exemple en déplaçant, avec l'accord de l'enseignant concerné, une ou des journées de congé pour qu'elles ne coïncident plus avec des journées pédagogiques.

---

## LES MISES EN GARDE

---

### ● ON NE TROQUE PAS UNE JOURNÉE PÉDAGOGIQUE EN COMPENSATION POUR ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

Lorsqu'il est question de la compensation pour l'organisation et la participation d'un enseignant à une activité étudiante, telle une sortie éducative, plusieurs directions ont tendance à offrir un congé lors d'une journée pédagogique. Même si cette pratique a été jugée conforme lors d'un arbitrage, il n'en demeure pas moins qu'aucun enseignant n'a l'obligation d'accepter une telle compensation. C'est un marché de dupes qu'il faut rejeter.

Les journées pédagogiques sont des journées importantes, que ce soit pour du travail individuel ou collectif, parce qu'elles permettent l'accomplissement d'un travail essentiel. Accepter un congé en compensation lors d'une journée pédagogique ne fera pas disparaître le travail qui doit être accompli ce jour-là. Il faut plutôt demander une réduction de la tâche éducative, une compensation pécuniaire ou une libération en temps compensatoire, et non sacrifier une ou des journées pédagogiques.

---

### ● SORTIR AVEC DES ÉLÈVES LORS DE JOURNÉES PÉDAGOGIQUES, ÇA NE SE FAIT PAS

L'annexe VIII de la Convention collective locale précise très clairement que les journées pédagogiques doivent servir à de l'analyse, de la discussion, de la concertation, du travail professionnel, sur une base individuelle ou collective. Donc, il est inconcevable d'utiliser ces journées pour faire des sorties avec des élèves ou pour participer à toute autre activité éducative. Les enseignants ne devraient jamais proposer de telles pratiques ni les directions les accepter, afin de respecter l'esprit et la lettre de ce qui a été convenu dans notre Convention collective locale.

---

